FONDATION

DES

ÉCOLES MILITAIRES

DE LA RÉPUBLIQUE.



FONDATION
DES ÉCOLES MILITAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE.

MÉMOIRE.

Une fondation faite par une loi enregistrée, qui se trouve placée dans l'exception des décrets de l'Assemblée nationale, relatifs aux biens nationaux et à leur disposition, peut-elle être détruite, son administration supprimée sans un décret *ad hoc*? Voilà la question

sur laquelle on supplie la Convention nationale de donner une décision.

L'École militaire a été créée au mois de janvier 1751, par Edit registré au ci-devant Parlement, et dotée du droit rétabli sur les cartes à jouer, par la Déclaration du 16 février 1745, objet alors de 150,000 liv. qui depuis a été porté, par les soins de son administration, à 800,000 liv.

En 1756 on obtint un brevet d'union à la chapelle de l'École militaire de la ci-devant Abbaye de Saint-Jean de Laon, dont la gestion et le revenu furent abandonnés aux ci-devant Bénédictins, moyennant 12,000 livres de rente, franche et quitte de toute charge.

En 1757 on lui concéda, pour trente années, la loterie qui fut alors créée sous le titre de *Loterie de l'Ecole militaire*, et établie par les soins du sieur du Verney, Intendant de cette maison.

En 1760 on confirma, par des Lettres

patentes, 1.° la donation que le Maréchal de Bellisle faisoit à Louis XV de six offices d'Affineurs de Paris et de Lyon, créés par Édit du mois d'août 1759, qu'il avoit levés aux parties-casuelles, moyennant 660,000 liv. de finance. 2.° La translation de la propriété à l'École militaire, qui en étoit la condition; comme de rendre à cet établissement des effets du même produit, dans le cas où Louis XV ou ses successeurs voudroient rentrer dans la propriété de ces offices.

Enfin, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 mai 1768, il fut ordonné que celui qui seroit nommé à la ci-devant Domerie d'Aubrac, département de l'Aveyron, seroit tenu de payer chaque année à la chapelle de l'École militaire une pension de 30,000 liv. exempte de toute retenue.

Telles sont les différentes dotations et donations faites à l'École militaire,

au moyen desquelles elle est parvenue à subvenir à toutes les dépenses de son établissement, sans exception; à faire des acquisitions de fonds de terre; à faire de grandes économies, et à ce degré de prospérité qui a plus d'une fois excité l'envie, et notamment celle des Ministres de la finance.

Ils ont d'abord réuni au Domaine la loterie dont l'École militaire avoit encore onze années à jouir. Son indemnité fut fixée à deux millions de livres par année, dont le remboursement a été successivement fait en contrats à quatre pour cent.

Ensuite pareille réunion eut lieu en 1778, de la régie et perception du droit sur les cartes. Pour tenir lieu à l'École militaire de la privation de ce droit, il lui fut accordé quinze millions de livres en quittances de finance, produisant rente à quatre pour cent.

Enfin en 1781 les offices d'Affineurs

de Paris furent supprimés, et ceux de Lyon réunis à la communauté des Tireurs d'or. Ces offices produisoient alors à l'École militaire 82,100 liv. de rente; et quoique l'on dût, aux termes des Lettres patentes, lui fournir des effets du même produit, la liquidation en fut faite et fixée à 660,000 liv. payables en contrats à quatre pour cent, produisant 26,928 liv.

D'après ce détail qui est dans la plus grande exactitude, il est vrai de dire que cet établissement n'a point été à charge à l'État, puisque par leurs opérations, ses Ministres y ont trouvé des ressources bien supérieures à la première dotation qui est la seule qui ait exigé un sacrifice.

Malgré tous ces échecs à sa fortune, la fondation n'a cessé de faire des économies qui ont porté son revenu à 2,200,100 livres, réduits de fait par le Ministre Necker, à 1,021,000 livres,

au moyen de ce que, de son autorité privée, et par une simple lettre ministérielle, il ordonna la suspension des arrérages du capital de 25,548,874 liv. 4 s. 6 d. à compter du 1.er janvier 1788.

Cet établissement a éprouvé deux réformes, l'une en 1776, et l'autre en 1788; mais ce n'a été que dans son régime, et pour substituer à l'École de Paris douze Colléges distribués dans différens Départemens où existent encore actuellement plus de 700 Élèves, non compris 3 à 4000 pensionnaires qui y reçoivent la même éducation. La fondation, à ces époques, a été confirmée dans ses dotations et donations, et son existence a toujours été la même.

Depuis 1788, son hôtel, sur lequel le ci-devant Baron de Breteuil, Ministre de Paris, avoit jeté les yeux pour en faire un hôpital, et dont le citoyen Regnier, son protégé, suit toujours les

projets, a éprouvé bien des révolutions. Il a été alternativement le magasin des farines pour l'approvisionnement de Paris, celui des blés et des riz : c'est dans son enceinte qu'ont été établis les moulins à bras, les blutteries et toute la manutention à laquelle étoient employés 2400 ouvriers des ateliers de charité : enfin, il a servi de casernes, avant et depuis la révolution, aux troupes appelées à Paris, et à différens corps qui y ont été formés ; il est encore actuellement occupé par plus de 2000 hommes de cavalerie. On ne parle pas des dégradations qu'il a éprouvé, elles sont incalculables.

Cependant l'Assemblée nationale n'avoit pas prononcé sur la disposition des biens de la fondation dont l'hôtel fait partie ; mais d'abord prêté par le Ministre de la guerre, au mois de janvier 1789, pour les besoins impérieux de l'approvisionnement de Paris, il a en-

suite été pris d'autorité et l'est encore aujourd'hui : on va jusqu'à soutenir que la fondation n'existe plus ; qu'elle a été comprise dans la suppression décrétée de toutes les fondations ; ce que l'on croit n'être pas exact.

Le décret du 20 avril 1790, relatif aux biens nationaux et à leur disposition, excepte quant-à-présent les colléges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des Corps ecclésiastiques, ou par des Corps séculiers.

La fondation est bien dans le cas de ce décret : elle a pour objet l'institution et l'étude ; ses revenus servent à entretenir douze Colléges où elle fait élever 700 jeunes gens, et où elle facilite l'enseignement à 3 ou 4000 pensionnaires.

Il lui faut nécessairement un chef-lieu ; il est naturellement dans son hôtel qu'elle a fait construire de ses économies et qui est sa propriété. Cet hôtel

a des dépendances qui lui ont été successivement réunies, à mesure que les moyens de la fondation le lui ont permis.

On ne se dissimule cependant pas que ces propriétés sont nationales, et que la Nation en disposera un jour; mais elles sont quant à présent exceptées. Il y a plus, un second décret du 28 octobre de la même année 1790, ordonne que les biens de ces mêmes maisons d'éducation et étude, continueront d'être administrés comme ils l'étoient précédemment, *jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*. Il y a donc nécessité indispensable qu'un nouveau décret en ordonne la disposition.

Malgré l'existence bien connue de ces décrets, les Corps administratifs de Paris ont fait différentes tentatives pour s'emparer de l'hôtel de l'École militaire et des propriétés foncières qui

en dépendent. L'administration a eu soin d'en instruire le Ministre de la guerre, son Surintendant, qui, comme elle, dans l'opinion que la fondation subsistoit dans toute son intégrité, qu'elle ne pouvoit être dépossédée de ses biens que par un décret, l'autorisa à s'y opposer par tous les moyens qui étoient en son pouvoir, même sans le consulter ; ce qu'elle a fait, notamment le 6 novembre 1792 ; voici à cet égard ce qui s'est passé :

Le Directoire du département, dont le citoyen Regnier, protégé du ci-devant baron de Breteuil, étoit alors président, prit un arrêté le 26 septembre précédent, qu'il fit signifier à l'administration de la fondation le 2 dudit mois de novembre, dont l'objet étoit de retirer des mains de cette administration tous les biens qui en dépendent, situés dans l'étendue du département, pour la régie en être faite

par les régisseurs des droits et domaines nationaux.

Cet arrêté étoit fondé sur ce que les biens de la fondation étoient domaines nationaux, soit parce qu'aux termes de la constitution, les biens destinés à tout service d'utilité publique appartiennent à la Nation, soit parce que l'École militaire avoit été établie et dotée par le Gouvernement, soit parce que cet établissement étant, par son institution, destiné à l'éducation des enfans des Nobles, ne pouvoit plus subsister après l'abolition de la noblesse, soit enfin parce que le décret du 24 décembre 1791, relatif à un bail projeté des bâtimens de l'hôtel de l'École militaire, prouvoit que cela ne faisoit aucun doute dans l'Assemblée nationale.

L'administration de la fondation répondit, 1.° que d'après les décrets des 20 avril et 28 octobre 1790, ci-dessus rapportés, n'ayant été jusq'ici rien

décrété de contraire, il en résultoit que la fondation avoit toujours les mêmes droits sur ses propriétés, qui ne seroient à la disposition de la nation que lorsqu'un nouveau décret l'auroit ordonné.

2.° Que le motif que l'on faisoit résulter de l'institution, en faveur de la noblesse, pour déposséder la fondation et la priver de l'administration de ses biens, n'étoit pas admissible, attendu qu'avant l'abolition de la noblesse, les réglemens faits en sa faveur n'existoient plus; tous les enfans des Officiers de troupes de terre et de mer étoient reçus dans les colléges militaires, sans aucune distinction de naissance; que pour s'en convaincre il suffiroit de consulter l'Arrêt du Conseil du 26 mars 1790, qui porte en termes exprès, abolition et révocation des preuves de degrés de noblesse pour entrer à Saint-Cyr et aux

Écoles militaires ; que cet Arrêt ayant été exécuté, il en résultoit que l'abolition de la noblesse ne pouvoit rien changer à l'existence de la fondation, puisque son régime avoit changé et qu'il n'étoit plus que ce qu'il devoit être.

3.° Que le décret du 24 décembre 1791 ne prouvoit pas que la régie des droits et domaines nationaux eût le droit de s'emparer de la régie des propriétés de la fondation, ou du moins que l'Assemblée nationale n'en faisoit aucun doute ; mais qu'il prouvoit plutôt l'opinion contraire, parce qu'il étoit alors question de l'adjudication du bail de l'hôtel, provoquée par cette même régie des droits et domaines nationaux, ainsi qu'il résultoit d'une affiche imprimée, qui étoit déposée dans les archives de la fondation, qui indiquoit l'adjudication définitive pour le jeudi 29 du mois de décembre 1791, en

l'une des salles du secrétariat de la commision des domaines nationaux de la municipalité de Paris, où on devoit s'adresser pour prendre communication du cahier des charges; et que de fait, le décret du 24 décembre n'avoit eu d'autre objet que d'arrêter cette adjudication; d'où il résultoit la nécessité qu'un nouveau décret prononçât d'une manière précise sur le sort définitif de la fondation et de ses propriétés.

4.° Que dans la supposition où il y auroit dès-à-présent une disposition à faire des propriétés foncières de la fondation, ce seroit une question si ces propriétés seroient dévolues au seul département de Paris; car l'établissement de l'École militaire n'avoit pas été créé particulièrement pour Paris, comme les colléges qui de tout temps ont été dans son enceinte, et qui sont sous la surveillance de ses Corps administratifs comme ils y ont toujours

été

été ; qu'il avoit été créé pour la France entière, sous la surveillance d'une administration particulière et sous celle immédiate du Ministre de la guerre, son Surintendant ; qu'il étoit indépendamment de cela, et depuis 1776 le chef-lieu de douze colléges militaires, situés dans douze départemens différens, et que sous ce rapport de généralité, il appartenoit au 83 départemens.

Le Directoire du département a senti toute la force de ces réponses, au moins n'a-t-il pas donné de suite à la signification de son arrêté ; mais le citoyen Regnier qui ne perd pas un instant de vue le projet du ci-devant baron de Breteuil, de l'établissement d'un hôpital à l'École militaire, dont il doit être le directeur, a cherché à s'y faire employer en chef et d'une manière utile, comme le moyen le plus sûr de pouvoir suivre son objet, sans

chercher à pénétrer ce qui a été employé pour s'emparer de l'hôtel et de ses dépendances, et d'éliminer son administration ; en voici le résultat :

Le Ministre Pache écrit à l'Administration le 23 novembre, « qu'il a » rendu compte au Conseil exécutif de » l'arrêté du Département, relativement aux propriétés foncières de la » fondation des Écoles militaires et des » représentations faites à cet égard. Le » Conseil exécutif a décidé que la fon- » dation des Écoles militaires étoit » comprise dans la suppression décrétée » de toutes les fondations, et que nous » devions satisfaire, sans difficulté, à » l'arrêté du Département de Paris. »

Il lui écrit encore le 28 du même mois, « que le Conseil exécutif ayant » décidé que la fondation des Écoles » militaires étoit comprise dans la sup- » pression décrétée de toutes les fonda- » tions, ainsi que je vous l'ai déja

» mandé, vos fonctions se trouvent
» sans objet, et cessent à compter du
» premier du mois prochain. Vous vou-
» drez bien vous occuper, sans aucun
» délai, de me fournir les renseigne-
» mens ci-après, comme préparer vos
» registres de comptabilité et d'admi-
» nistration pour qu'ils soient arrêtés
» au premier décembre.

» M'envoyer l'état nominatif des
» administrateurs en activité, avec le
» détail de leurs services et de leur
» traitemens, et l'état des employés
» dans votre administration.

» L'état des pensions précédemment
» accordées sur les fonds de la fonda-
» tion et dont ils sont grevés.

» L'état des élèves à la charge de
» la fondation qui sont dans les col-
» léges, avec une note instructive
» sur la famille de chacun et sur sa
» résidence.

» Et enfin l'état des élèves placés

» dans les corps, qui jouissent de la
» pension de 200 liv. et leur grade
» actuel.

» Je compte sur votre empressement
» à me fournir les états que je vous
» demande, et à me mettre à même de
» terminer votre administration pour
» l'époque que je vous ai fixée. Je
» vous autorise à m'indiquer les sujets
» dont l'intelligence et le patriotisme
» auront mérité votre suffrage. »

L'administration a accusé la réception de ces lettres, les 27 et 29 du même mois : elle demande au Ministre, comme Surintendant de la fondation et comme chef de l'administration, des renseignemens et des ordres sur la conduite à tenir relativement aux opérations qui doivent terminer un objet d'une importance aussi majeure. Point de réponse !

Des ordres sont donnés par des subalternes d'évacuer les lieux sur-le-champ ; l'administration en écrit au

Ministre, le 5 décembre. Point de réponse !

Mais deux membres du département, le citoyen Regnier et le citoyen la Chevardière sont venus, le 19 décembre, à la salle du Conseil de l'hôtel, chargés des pouvoirs du Ministre Pache, et non pas du Directoire, se faire représenter les registres des délibérations et des arrêtés du Conseil, dont ils ont dressé procès-verbal ; et le lendemain ils sont allés faire la même opération chez le Trésorier de la fondation.

Enfin le citoyen Regnier a notifié à l'administration un pouvoir particulier du Ministre Pache, dont la teneur est bonne à connoître. Il est du 17 décembre, et en ces termes :

« Nous, Jean-Nicolas Pache, Mi-
» nistre de la guerre, nommons le
» citoyen Regnier à l'effet de veiller
» à la conservation des bâtimens, jar-
» dins et dépendances de la maison

» dite ci-devant École militaire, en-
» semble des meubles et effets qui s'y
» trouvent, ainsi qu'au maintien de
» l'ordre et de la police nécessaires; se
» faire remettre par tous ceux qui au-
» roient pu être chargés de ces fonc-
» tions jusqu'à ce moment, et dont la
» mission cesse à compter de ce jour,
» tous *états*, *titres*, *clés* et *rensei-*
» *gnemens* concernant lesdites maisons,
» jardins et dépendances, et finalement
» de faire tout ce qui pourra être utile
» à la République. »

Ce pouvoir particulier est susceptible de quelques observations.

D'abord l'administration étoit chargée du maintien de l'ordre et de la police, sous les ordres du Ministre de la guerre, son Surintendant; les états, titres et renseignemens étoient confiés au Secrétaire de son Conseil, Garde des archives, et les clés au Concierge à ses ordres; et si on se rappelle les termes

de la lettre du 28 novembre, les fonctions de l'administration devoient cesser le 1.er décembre, et néanmoins elles se trouvent, par le pouvoir, prorogées jusqu'à sa présentation : d'où il résulte que le Ministre avoit oublié le contenu de sa lettre, lorsqu'il a donné le pouvoir.

En second lieu, il paroît qu'il n'avoit pas davantage présent à sa mémoire celle du 23; car il y dit précisément que le Conseil exécutif a décidé que la fondation des Écoles militaires étoit comprise dans la suppression décrétée de toutes les fondations, et que l'Administration devoit satisfaire sans difficulté à l'arrêté du Département de Paris.

Voilà, il faut en convenir, deux ordres bien contradictoires : l'un prescrit de satisfaire à l'arrêté du Directoire, qui a pour objet la remise des titres; et l'autre, de les remettre au citoyen Regnier, qui, dans le pouvoir,

n'a aucune qualification. Auquel des deux ordres obéir ? Le Directoire demande tous les titres sans exception : quels sont ceux à remettre d'après le pouvoir ? c'est assez difficile à expliquer ; l'énonciation n'est pas claire.

Au milieu de ces contradictions, on voit qu'au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, des 20 avril et 28 octobre 1790, et malgré le silence du Directoire sur les observations de l'administration, relatives à son arrêté, qu'on a eu l'intention de détruire la fondation, de supprimer son administration, d'expulser de son hôtel ses agens, et de remettre le soin de cet hôtel et la régie de ses propriétés territoriales au citoyen Regnier ; que le Ministre a tenté de l'effectuer par les ordres qu'il a donnés : on dit tenté de l'effectuer, parce qu'on croit le Ministre trop éclairé, si ces ordres n'ont pas été surpris à sa religion,

pour se persuader qu'ils sont à l'abri d'une juste réclamation.

Cette réclamation est fondée, 1.° sur ce que cette fondation est d'une utilité majeure et générale. Ce n'est point un collége ordinaire affecté à une localité; elle s'étend à tous les enfans de l'État, dont la pauvreté reconnue les met dans le cas de jouir des avantages d'une éducation complette et gratuite. Douze colléges militaires lui doivent l'existence; elle y entretient plus de 700 élèves pris indistinctement dans toutes les classes de la société, depuis l'Arrêt du Conseil du 26 mars 1790. Plusieurs Députés à la Convention peuvent en rendre témoignage; leurs enfans ont été compris dans les nominations que les Ministres ont faites depuis cet Arrêt, et notamment celui du citoyen Lacroix.

2.° Sur ce qu'elle existe sans être, et sans avoir jamais été à charge à l'État. On vient de voir au contraire,

que les Ministres de la finance ont su se la rendre utile, en réunissant au Domaine sa loterie, le droit rétabli sur les cartes à jouer, et en supprimant les offices d'Affineurs de Paris et de Lyon, objets qui tous lui ont été remboursés à vil prix. En dernier lieu, sa caisse ayant été réunie à la caisse nationale, son Trésorier y a porté 1,800,000 liv. fruit de ses économies; et à cet égard il est bon d'observer que le quartier d'avance de la pension des Élèves placés dans les colléges, dont les paiemens étoient arrêtés et ordonnancés avant l'entière révolution du quartier, et soldés dans les premiers jours du quartier suivant, ne sont pas encore arrêtés aujourd'hui 12 janvier 1793, qu'il n'y a même aucune disposition de faite à cet égard, et que les Colléges sont à la veille de manquer des choses de première nécessité. Il en est de même de tous les autres objets.

3.° Sur ce qu'ayant pour objet unique l'institution et l'étude, ses biens se trouvent exceptés, par deux décrets successifs, de ceux déclarés être à la disposition de la Nation, lesquels doivent continuer à être administrés comme ils l'étoient précédemment, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4.° Sur ce que le décret du 24 décembre 1791 a suspendu l'adjudication définitive du bail de l'hôtel de l'École militaire, que la Municipalité avoit fait afficher pour le 29 du même mois, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué définitivement sur le sort des hôpitaux, ainsi qu'il résulte du considérant du décret; ce qui n'indique pas que les biens de la fondation, qui, comme un hôpital, est un établissement pieux, fût alors à la disposition des corps administratifs.

5.° Enfin, sur ce que le cas arrivant de la disposition au profit de la Nation des biens de la fondation, par

les raisons déja données ci-dessus, ils ne seroient pas abandonnés au seul département de Paris, mais à tous sans exception, ce qui rend vicieuse la disposition très-prématurée qu'en fait le Ministre de la guerre.

De tous ces motifs de réclamation, tous plus puissans les uns que les autres, il résulte que la fondation ne peut être détruite; qu'aucune disposition ne peut-être faite de ses biens, ni leur administration changer, sans un décret de la Convention nationale.

D'après cela, il est vrai de dire que les ordres du Ministre doivent être regardés comme non avenus, ainsi que les pouvoirs qu'il a donnés au citoyen Regnier; et si la Convention rend un décret, il faut croire que l'administration aura un plus long délai pour terminer ses opérations; car il est inoui d'annoncer à un corps sa suppression le 28 novembre, pour être effectuée le

1.er décembre : c'est être bien pressé de jouir ou de faire jouir ; et si l'on ajoute à cela l'ordre du Ministre aux agens de l'administration, d'évacuer l'hôtel sur le champ, sur-tout dans la saison actuelle, on aura vu peu d'exemples d'une aussi extrême rigueur.

Il y a cependant cette observation à faire ; il est possible que le Ministre n'ait pas des notions justes sur la fondation et sur son importance, ses bureaux renouvelés tout récemment n'en ont aucunes. L'administration a cherché inutilement à le voir et à l'instruire, elle n'a pu parvenir jusqu'à lui ; elle lui a écrit, il n'a pas fait de réponse, si ce n'est au citoyen Reynaud, l'un de ses membres, qui, le 6 janvier, lui écrivit pour se plaindre de s'être présenté chez lui dix fois, sans avoir pu prendre directement ses ordres ; encore cette réponse, qui est de son secrétaire Xavier Audouin, se borne-t-elle à l'in-

viter de faire part au Ministre, dans un mémoire, des objets dont il voudroit l'entretenir; et le principal, exprimé dans sa lettre, étoit de le conjurer *de ne plus rien presser ni ordonner relativement aux Écoles militaires, qu'il n'en eût conféré avec l'administration.* Il n'a donc vu la fondation que comme un collége très-ordinaire, dont l'existence ne pouvoit pas, jusqu'à un certain point, intéresser la chose publique, et en ce il s'est bien trompé. L'éducation militaire que l'on reçoit dans les colléges de la fondation, ne peut pas être indifférente dans une République où tous les citoyens sont soldats.

Signé REYNAUD, PELÉ, Administrateurs; BIERCOURT, Trésorier.

Janvier 1793, l'an 2d de la République.

De l'Imprimerie de MIGNERET, rue Jacob, No. 40.